

**PROCÈS VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL  
MUNICIPAL**  
**DU MARDI 1<sup>er</sup> JUILLET 2025**

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le mardi 1<sup>er</sup> juillet 2025 à 19h00, en salle du Conseil Municipal au sein du Centre « LES GALIBOTS » rue de la Fabrique à MASNY, sous la présidence de Monsieur Lionel FONTAINE, Maire, suite à la convocation légale qui leur a été adressée le mardi 24 juin 2025, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le mardi 24 juin 2025, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. FONTAINE Lionel, M. BRASSART Daniel, Mme FAVA Joëlle, M. OLSZOWSKI Jacques, Mme CARDOT Marie-Line, Mme GUESSOUM Dalila, M. MINNENS Régis, Mme DELSAUT Isabelle, M. LEDOUX Philippe, M. MARCINKOWSKI Michel, Mme MATULA Magali, Mme DOURNEL Anaïs, M. MATHON Maxence, Mme CAUDRELIER Geneviève, Mme ROUSSEAU Dominique, M. MAZZOLINI Fabrizio, M. BIEFNOT Patrick.

Absents excusés ayant donné procuration :

Pouvoir de Mme JOHNSON Claudine à Mme FAVA Joëlle

Pouvoir de Mme BRUHIER Armelle à Mme GUESSOUM Dalila

Pouvoir de M. BITCH Mustafa à M. MARCINKOWSKI Michel

Pouvoir de M. MEMBOT Sébastien à Mme DELSAUT Isabelle

Pouvoir de Mme REGNIER Jenny à Mme MATULA Magali

Pouvoir de Mme TROJANOWICZ Coraline à Mme DOURNEL Anaïs

Pouvoir de M. KNOPISCH Daniel à M. FONTAINE Lionel

Pouvoir de Mme DELVILLE Vanessa à M. MAZZOLINI Fabrizio

Absents excusés : /

Absents : Mme GAUTHIEZ Paulette, M. DELABY Bernard

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal, que le quorum est atteint.

Ordre du jour

I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE

III) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

1. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES

#### **IV) ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

1. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE COEUR D'OSTREVENT POUR LA MANDATURE 2026/2032 - FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

#### **V) AFFAIRES SOCIALES**

1. CONVENTION CHANTIER D'INSERTION-COA
2. CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

#### **VI) FINANCES**

1. FÊTES ET CÉRÉMONIES – DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232
2. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS
3. RÈGLES ET DURÉE D'AMORTISSEMENT DES BIENS – NOMENCLATURE M57

#### **VII) URBANISME**

1. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLES AK 33 ET AK 34 – RUE DES HALLOTS/ AVENUE DU HUIT MAI 1945

#### **VIII) QUESTIONS DIVERSES**

---

### **I) DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE**

M. MARCINKOWSKI Michel, Conseiller Municipal, est désigné secrétaire de séance

### **II) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION PRÉCÉDENTE**

Le procès-verbal de la réunion précédente est approuvé à l'unanimité par le Conseil Municipal.

### **III) DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

#### **1. INFORMATIONS SUR LES DÉCISIONS PRISES**

Conformément à l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est rendu compte des décisions prises par Monsieur le Maire, dans le cadre des délégations données par le Conseil Municipal, depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

2025-21 : Signature d'un contrat dans le cadre d'un marché public avec l'entreprise PLESSIS Paysages Nord à Brebières pour les travaux d'entretien annuel des espaces verts un montant forfaitaire annuel des prestations de base de 63 590.40 € TTC. Ce marché est conclu pour la période d'avril 2025 à novembre 2025, reconductible 2 fois.

2025-22 : Signature d'un devis avec la société ELECTRO CŒUR SAS de BETHUNE, pour 3 packs Achats DA ZOLL + AIVIA IN intérieur, avec kit de 1er secours pour les établissements : salle de sport G. Drut, EVS Galibots, Club des loisirs et 1 pack achat DA ZOLL + AIVIA 200 extérieur pour la cour de la mairie (desservant la salle E. Piaf et la mairie), garantis 7 ans, pour un montant de 5 040 € HT.

Passation également d'un contrat d'entretien conclu pour une période de 5 ans avec un passage par an sur ces 4 installations pour un montant de 1 200 € HT.

2025-23 : Signature d'un avenant N°1 au marché concernant les travaux de rénovation du groupe scolaire Charles ROBERT, pour le lot 5 de plâtrerie avec la société TECHNIPLATRE, d'un montant de 1 210 € HT portant le nouveau montant du marché à 72 061.30 € HT.

2025-24 : Dans le cadre de l'ALSH proposé par l'EVS les Galibots, signature d'un contrat de prestation avec « Enjoy the game » de Wingles (62410) pour une après-midi récréative au mois de juillet 2025 d'un montant de 2 623.05 €.

2025-25 : Signature de l'avenant N°1 au marché relatif à la maîtrise d'œuvre de travaux de construction d'un équipement sportif au stade Germinal (vestiaire), avec l'agence IDONEIS, pour une seconde mission APD d'un montant de 4 674.60 € HT, fixant le nouveau montant du marché à 50 794 .60 € HT

2025-26 : Signature du devis avec l'association « L'Ecolou des petits petons » de Marchiennes pour des ateliers d'éveil bébé gym, proposés par l'EVS les Galibots, d'avril à novembre 2025, soit 9 séances, pour un coût total de 2 415.60 € TTC.

2025-27 : Signature du devis avec l'association « L'Ecolou des petits petons » de Marchiennes pour des ateliers d'éveil sensoriel bébé gym, proposés par l'EVS les Galibots, de mars à décembre 2025, soit 8 séances, pour un coût total de 2 445.60 € TTC.

2025-28 : Signature d'un marché avec la société SASU BATECA INGENIERIE de Villeneuve d'Ascq et des sociétés Studio ASA et OCR pour une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour la réhabilitation d'un bâtiment communal sis rue de Beauvais (mosquée), d'un montant de 39 000 € HT.

2025-29 : Dans le cadre du dispositif d'achat groupé d'électricité proposé par l'UGAP, signature d'un contrat avec la société ENGIE Entreprises et collectivités de Courbevoie pour le lot 5 : fourniture et acheminement d'électricité et services associés des PDL de catégorie C5/C2 distribués par Enedis.

2025-30 : A l'occasion des festivités communales, passation d'un contrat avec la société PMO pour une fanfare dans le cadre du défilé de Tiot Batiche le 1er juin pour un montant de 1425 € TTC

2025-31 : Demande de subvention de 25 000 € HT auprès de la Fédération Française de Football concernant la réalisation du terrain de foot au sein du parc Germinal, d'un montant de 383 724 € HT.

2025-32 : Demande de subvention de 57 169.80 € HT auprès de l'Agence Nationale du Sport concernant la réalisation d'un city stade d'un montant de 95 238.42 € HT

2025-33 : Afin d'assurer la gestion et la maintenance du parc informatique des établissements communaux, passation d'un contrat de régie informatique avec la société Euro Info de Prouvy. Le contrat prévoit une intervention hebdomadaire d'une journée sur site, une astreinte technique en cas de besoin, un accompagnement des utilisateurs, des actions de formation aux bonnes pratiques. La tarification mensuelle est fixée à 800 € HT par établissement.

2025-34 : Dans le cadre du marché de travaux du parc Germinal attribué aux sociétés SOREVE et TPRN, affermissement des tranches conditionnelles N°1 et N°2 comme suit :

	SOREVE	TPRN	Total Tranche
Tranche optionnelle	127 729.46 €		127 729.46 €
Tranche optionnelle	54 195.92 €	41 042.50 €	95 238.42 €

2025-35 : Dans le cadre du marché de travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire ROBERT, volet bâtiment, signature de l'avenant N°4 avec l'agence Véronique SAUVAGE, pour un montant de 16 715.22 € HT suite à la nécessité de réaliser des travaux complémentaires (liaison tableaux électriques, remplacement luminaires, remplacement de la porte donnant sur la cour de récréation, ravalement de façade suite à la démolition du préau, aménagement sous-sol pour la PAC, ajout baie dans le hall d'entrée) Le nouveau montant du marché est porté à 134 285.30 € HT.

2025-36 : Demande de subvention de 5 000 € auprès de la Région, dispositif « Hauts de France en fête » dans le cadre des festivités de Tiot Batiche d'un montant total de 33 058 € TTC.

2025-37 : Dans le cadre du marché de travaux rénovation énergétique du groupe scolaire ROBERT, volet énergie, signature de l'avenant N°2 pour le remplacement du membre GEOPROJET initialement mandataire du groupement conjoint des cabinets TREENERGY-EGEE-GEOPROJET, par GEXPEO. Cet avenant ne modifie pas le montant du marché soit 26 200 € HT.

2025-38 : Signature d'un avenant N°3 au contrat relatif à la mission d'AMO des travaux de rénovation énergétique du groupe scolaire ROBERT avec le STUDIO ASA de Montigny en Ostrevant, suite au coût des travaux complémentaires fixant le nouveau montant des honoraires à 31 037.57 € TTC

2025-39 : Signature de 2 contrats avec la société SAS Expertise Prévoyance Sécurité de Douai, pour une prestations sécurité lors de la fête Nationale du 12 juillet 2025, concernant le feu d'artifice et le bal populaire de 22h00 à 01h00 pour un montant de 276 € TTC et une prestation de secours avec 2 agents lors de la brocante du 1er juin 2025 à l'occasion des festivités de Tiot Batiche, de 8h00 à 13h00 pour un montant de 396 € TTC.

2025-40 : Passation d'un contrat avec la société Show Time Event de Masny pour une prestation animation sonorisation d'un montant de 800 € TTC.

2025-41 : Dans le cadre des activités culturelles de l'EVS les Galibots, passation d'un contrat de prestation pour un concert gospel au sein de l'église Saint Martin le samedi 20 décembre 2025 à partir de 17h30 avec la société SAY PRODUCTION de Ceilhes et le groupe Harmony Gospel Singers pour un montant de 3 269.45 €.

2025-42 : A l'occasion des festivités de Tiot Batiche 2025, passation d'un contrat avec la mairie d'Auberchicourt pour la participation du géant « AUBERT le loup » au défilé du 1er juin 2025 pour un montant de 350 €. Et signature d'un devis avec la société SASU de Noyelles-sous-Lens pour la location et l'installation d'un écran LED de 7m2 dans le cadre du concours « Masnyfiques talents » du vendredi 30 mai au dimanche 1er juin, d'un montant total de 800 € TTC.

2025-43 : Dans le cadre des travaux d'aménagement du parc Germinal et suite à la déclaration de sous-traitance présentée par le titulaire de la tranche ferme volet 2, à savoir SOREVE-TERENVI, approbation de l'acte spécial portant acceptation concernant la SAS CLOPEV de Beuvry la Forêt. La nature des prestations sous traitées est la mise en place d'une clôture.

2025-44 : Abrogation de la décision pour erreur matérielle (doublon avec la 2025-30)

2025-45 : Dans le cadre de la vérification réglementaire des bâtiments communaux ERP, en conformité avec les prescriptions des commissions de sécurité, signature des contrats suivants avec le bureau VERITAS :

- Groupe Scolaire du Champ Fleuri - réalisation du préau, revue incendie et examen visuel de la structure pour la régularisation de la situation : 642 € TTC
- Vérification quinquennale des ascenseurs Groupe Scolaire Champ Fleuri et Centre les Galibots : 615 € TTC
- Salle des fêtes Jacques Brel, revue incendie et examen visuel de la structure : 2 742 € TTC.

2025-46 : Passation d'un contrat de prestation de secours avec l'UNASS dans le cadre du défilé de Tiot Batiche le 1er juin 2025, comprenant 4 secouristes pour un montant de 623.20 €.

2025-47 : Dans le cadre de la rénovation énergétique du pôle Claude SCHÄFER, signature d'un avenant N°1 avec la société JACQUES pour le lot 3 électricité, concernant le raccordement électrique des PAC, d'un montant de 2 892 € HT, portant le nouveau montant du marché à 21 075.48 € HT.

2025-48 : Signature du devis avec l'entreprise LEPERS et FRERES de DOMPIERRE-SUR-HELPE pour les travaux de mise en sécurité mécanique de la grosse cloche de l'église, d'un montant de 1 992 € TTC.

2025-49 : Constitution de provision pour dépréciation des comptes de tiers pour créances douteuses pour l'exercice 2025 d'un montant de 2 793 €, imputée en dépenses de fonctionnement au compte 6817 dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants.

2025-50 : Reprise de provision pour risques et charges de fonctionnement courant d'un montant de 8 000 € qui sera imputée en recette de fonctionnement du budget primitif 2025 au compte 7815.

2025-51 : Demande de subvention de 50 000 € auprès de l'Agence Nationale du Sport concernant la réalisation du vestiaire au sein du stade Germinal d'un montant total prévisionnel de 854 673 € (études comprises)

2025-52 : Signature d'un devis avec l'entreprise MMD de Guesnain, pour le remplacement de la porte d'entrée de la mairie, d'un montant de 5 187,78 € TTC

#### **IV) ADMINISTRATION GENERALE**

##### **1. RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'OSTREVENT POUR LA MANDATURE 2026-2032 / FIXATION DU NOMBRE ET DE LA RÉPARTITION DES SIÈGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux en 2026, il est proposé de fixer la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent pour la mandature 2026-2032. Conformément à l'article L.5211-6-1 du CGCT, deux options sont possibles : un accord local ou une répartition imposée par arrêté préfectoral. Un accord local a été envisagé, fixant à 58 le nombre total de sièges. Cette répartition respecte les règles légales. Le projet d'accord doit être adopté avant le 31 août 2025 par les conseils municipaux selon des majorités qualifiées. À défaut, le Préfet appliquera une répartition de droit commun fixée à 47 sièges. Le conseil municipal est invité à valider cet accord local de 58 sièges, dont 3 sièges seront attribués pour la commune de Masny, conformément à sa population. La répartition complète par commune figure en annexe du projet de délibération.

*M. le Maire : « C'est le Maire qui siège obligatoirement au conseil communautaire et 2 autres délégués. Actuellement ce sont Joëlle et Daniel qui siègent. Les élections interviendront au mois de mars 2026, donc on doit prendre une délibération aujourd'hui. Sur les listes, on est obligé déjà de mettre les noms des candidats qui siégeront au conseil communautaire. »*

#### **DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°1**

##### **OBJET : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CŒUR D'OSTREVENT POUR LA MANDATURE 2026-2032 : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1,

Dans le contexte du renouvellement des conseils municipaux en 2026, la composition du conseil communautaire sera fixée dans le cadre des dispositions prévues au CGCT et notamment l'article L.5211-6-1.

Afin d'anticiper cette échéance, les maires ont été destinataires d'une note d'information de la préfecture du Nord accompagnée de la circulaire du 17 mars 2025 du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales.

Si cette recomposition doit dans tous les cas faire l'objet d'un arrêté préfectoral, au plus tard pour le 31 octobre 2025, deux possibilités sont toutefois offertes aux communes pour déterminer le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Coeur d'Ostrevent :

- Soit de décider d'un accord local conclu au plus tard le 31 août 2025 suivant des conditions de majorité spécifiques.

Cette adoption de l'accord local doit intervenir par délibérations concordantes des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée suivantes : cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale.

Cet accord local est strictement encadré par les textes et doit être valide. Tout accord non valide serait rejeté par le Préfet. Ce dernier prendra par conséquence un arrêté préfectoral mais en appliquant les dispositions de droit commun.

Par « accord valide », il faut entendre :

- Un accord intervenu dans les délais (au plus tard le 31 août 2025),
- Un accord validé par délibérations concordantes des communes membres de la Communauté d'Agglomération Cour d'Ostrevent dans les conditions de majorité requises reprises ci-dessus,
- Un accord qui respecte les textes applicables rappelés ci-dessous et repris dans la circulaire qui est jointe en annexe

Pour rappel, l'accord local doit permettre de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
  - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
  - Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
  - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- Soit de ne pas avoir recours à un accord local

A défaut d'un accord local constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale, le Préfet fixera à 47 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, le Préfet fixera donc par arrêté la composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cour d'Ostrevent, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale de droit commun.

Considérant qu'il a été envisagé de conclure entre les communes membres de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent un accord local, fixant à 58-le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté,

Considérant que la répartition des sièges actuelles, la répartition de droit commun, et la répartition issu de l'accord local proposé est présentée en annexe de la présente délibération,

Au vu de tout ce qui précède, il est demandé au conseil municipal de fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

A l'unanimité

Décide de fixer, à 58 le nombre de sièges du conseil communautaire de la d'Agglomération Cœur d'Ostrevent, réparti comme suit :

Nom de la commune	Population municipale légale	Accord local proposé
Somain	11 902	9
Aniche	10 001	7
Pecquencourt	6 160	5
Fenain	5 533	4
Montigny-en-Ostrevent	4588	4
Marchiennes	4506	4
Auberchicourt	4626	4
Masny	4028	3
Hornaing	3522	3
Monchecourt	2488	2
Lewarde	2388	2
Ecaillon	1883	2
Erre	1576	2
Vred	1311	1
Rieulay	1226	1
Bruille-lez-Marchiennes	1345	1
Wandignies-Hamage	1310	1
Loffre	717	1
Warlaing	599	1
Tilloy-lez-Marchiennes	538	1
<b>Total</b>	<b>70 427</b>	<b>58</b>

\*communes classées par ordre décroissant de population

Autorise Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président de la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent

Autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération

## V) AFFAIRES SOCIALES

### 1. CONVENTION CHANTIER D'INSERTION – COA

La commune de Masny souhaite développer l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'un chantier d'insertion au sein de l'école Charles Robert, portant sur des travaux de peinture (préparation et pose de revêtements muraux). Ce chantier sera réalisé par la Communauté d'Agglomération du Cœur d'Ostrevent via son Centre de Formation, avec une équipe de 10 personnes en contrat d'insertion, encadrée par un professionnel qualifié. La durée prévue est de 8 semaines. Le coût total de l'opération est estimé à 49 878,33 € TTC, financé majoritairement par l'État et le Département. Le reste à charge pour la commune s'élève à 7 871,50 €, auquel s'ajoute 3 000 € de fournitures. La commune assurera la maîtrise d'ouvrage, fournira les matériaux et règlera les frais à la fin du chantier. Une convention fixe les modalités et engagements réciproques.

M. le Maire : « *La peinture des murs des classes et des couloirs du groupe scolaire Robert était prévue dans le marché par le biais du lot peinture, mais celle des autres murs non. On s'est aperçu que ne pas repeindre l'ensemble n'allait pas faire propre. On a donc demandé un devis à la société sélectionnée dans le cadre du marché : le montant était d'environ 80 000 €. On a laissé tomber et on a sollicité Cœur d'Ostrevent Agglo pour travailler sur le projet avec un chantier d'insertion hors marché. On passe donc de 80 000 € à 7 871 €, le reste étant financé par l'Etat et le Département. Ce n'est tout de même pas négligeable ! Il faudra ajouter bien sûr le coût de la peinture d'environ 3 000 €.*

M. Brassart : *Un peu plus, presque le double soit 6 000 €. 600 m<sup>2</sup> à repeindre ! Les plafonds ont déjà été recouverts d'une peinture glycero, avec une couche d'apprêt. Le gros du travail sera également pour les services techniques qui auront à enlever tout ce qui est accroché sur les murs ! Il y a du boulot !*

M. le Maire : *On sera donc sur un coût d'environ 14 000 € ! Quand on voit le prix de départ ! »*

Mme Caudrelier : *Quand auront lieu les travaux ?*

M. le Maire : *Ils démarrent semaine prochaine, dès les vacances scolaires. On souhaiterait pouvoir inaugurer l'école avant fin septembre car après les financeurs et notamment le sous-préfet, auront un devoir de réserve, élections municipales obligent. Ce serait bien de faire les choses comme il faut pour remercier les financeurs, le SCOT, car on a eu environ 300 000 € de fonds verts. Si tout se passe bien, on pourrait inaugurer fin août, sachant que la partie toiture de la façade avant ne serait pas faite, car la société de couverture, qui fait un travail remarquable ne pourra finir le chantier à temps ! Ils ont fait des chapelles on dirait les pyramides du Louvre ! C'est vraiment un beau travail mais qui prend du temps. Il y aura aussi la toiture du côté Robert et la pose des panneaux photovoltaïques. Pour l'inauguration, toute la partie côté cour serait terminée. On souhaitait livrer l'école début septembre, mais force est de constater que ce sera plutôt au mois de novembre. Ceux qui sont intéressés sont invités à voir le travail réalisé. L'entreprise Sabiaux a un système de sécurité pour grimper voir les chapelles !*

M. Brassart : *En ce qui concerne le montant des travaux de l'école ROBERT, il est nettement supérieur à ce qui avait été prévu, car la toiture de l'école est problématique. Notamment la charpente totalement pourrie à certains endroits .Si on n'avait pas fait ces travaux maintenant, il aurait fallu les faire dans quelques années, car on aurait eu de sérieux problèmes. Là, on sera tranquille pendant pas mal de temps !*

M. le Maire : *On a eu des contestataires, lors de conseils d'école. Les instituteurs ne se rendent pas compte de la qualité de l'école dans laquelle ils travaillent. Il*

*faudrait peut-être qu'ils aillent voir ailleurs les conditions de travail. Et même pour le Champ Fleuri : les travaux datent de 1984, mais c'est quand même une école remarquable ! Il est certain qu'il faudra voir dans l'avenir comment on chauffera ce bâtiment. Ce sera l'objet d'un autre projet ! Mais on a tout de même des écoles de qualité. Après, pour revenir au groupe scolaire Robert, je pense que certains enseignants ont mal vécu le regroupement des 2 écoles avec une seule directrice. Pour la première fois cette année, on a pu voir des petits bouts sur scène lors de la fête des écoles. Avant ce n'était pas le cas. Il n'y avait pas de fête pour l'école Perrault. Des efforts supplémentaires ont été demandés par la directrice et des gens étaient chagrinés ! Je viens de recevoir un courrier de parents qui expliquent que le sommeil des enfants était perturbé ! A une semaine des vacances scolaires !! En général en cette période, il n'y a plus beaucoup d'enfants de 3 ans dans les écoles, sans compter la canicule. Le peu qu'il y a d'enfants, je ne pense pas que cela les a vraiment perturbés !*

*Mme Cardot : Ils ont eu quand même un message, demandant aux parents de garder les enfants chez eux ! Je tiens à le dire. Ce n'est pas volontaire des parents. »*

*M. le Maire : « Je ne sais pas comment font les enfants en Egypte, avec 50 degrés, ils continuent d'aller à l'école, ici 27 degrés, Bref!!!!*

## **DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°2**

### **OBJET : CONVENTION – CADRE DE PARTENARIAT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN CHANTIER D'INSERTION**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions relatives aux chantiers d'insertion et à l'insertion professionnelle,

Vu la volonté de la commune de MASNY de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi,

Vu le projet de convention à intervenir entre la Commune de MASNY et la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent portant sur la mise en œuvre d'un chantier d'insertion ayant pour objet des travaux de peinture au sein du groupe scolaire Charles Robert à MASNY,

Considérant que la commune souhaite confier la réalisation de ce chantier à Cœur d'Ostrevent via son Centre de Formation,

Considérant que la participation financière de la commune est estimée à 7 871,50 €, correspondant au reste à charge après déduction des subventions mobilisées par Cœur d'Ostrevent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Cœur d'Ostrevent tel que présenté,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention de chantier d'insertion ainsi que tout document y afférent,

La dépense est inscrite au budget principal 2025

### **3. CANTINE SCOLAIRE ET GARDERIE – RÈGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est compétent pour organiser les services publics communaux. Le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie fixe les conditions d'accès et de fonctionnement des services des groupes scolaires « Champ Fleuri » et « Charles Robert ». Il définit les lieux, horaires, capacités (85 enfants max par site),

règles d'inscription via la plateforme « Les Diablotins » et modalités de réservation. Les tarifs sont calculés selon le quotient familial, différenciés pour les familles Masnysiennes et extérieures. Le règlement encadre aussi l'accueil des enfants avec PAI (Projet d'Accueil Individualisé), les règles de conduite, et la protection des données (RGPD). Il garantit un service de qualité, sécurisé et équitable.

*M. le Maire* : « Il faut savoir que l'on a eu un pic de fréquentation de la restauration scolaire avec la cantine à 1 euro. Les seuils ont été rehaussés et on a beaucoup d'enfants, notamment des familles non éligibles auparavant, qui travaillent et qui n'ont pas forcément de gros revenus.

*Je voulais également faire un point sur la CAO d'hier concernant le renouvellement du marché cantine. Nous avons eu 3 candidatures, contrairement aux autres années, à savoir : Sobrie, Dupond et Convivio Evo. Après analyse des offres, concernant le prix du repas, la société Sobrie a obtenu une note de 34.56, Convivio Evo : 28.96 et Dupont 31.41, sur 35. Le coût du repas de Sobrie est de 2.49 € pour les élémentaires et 2.78€ pour les adultes.*

*M. Brassart* : « Très bonnes prestations des candidats, surtout au niveau du bio ! »

*M. le Maire* : « En effet, l'une des entreprises proposait d'ailleurs une table connectée pour mesurer le gaspillage alimentaire. C'est Sobrie qui a la plus grosse filière Bio avec 34 % issus de la culture Bio. Ce qui est intéressant c'est d'avoir eu plusieurs offres. »

*Mme Cardot* : « Cela permet à la société de ne pas s'endormir sur ses lauriers et d'avoir de la concurrence »

## DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°3

### OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE ET DE LA GARDERIE – GROUPES SCOLAIRES « CHAMP FLEURI » ET « CHARLES ROBERT»

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui dispose que le Conseil Municipal règle, par ses délibérations, les affaires de la commune, notamment l'organisation des services publics communaux ;

Vu le projet de règlement intérieur relatif à la restauration scolaire et à la garderie, concernant les groupes scolaires « Champ Fleuri » et « Charles Robert » ;

Considérant que ce règlement précise les conditions d'accès, les horaires, la capacité d'accueil, les modalités d'inscription et de réservation, les règles de conduite, les tarifs différenciés selon le quotient familial et le lieu de résidence, ainsi que les dispositions liées à la sécurité, à l'hygiène, à l'inclusion des enfants disposant d'un PAI ( Projet d'Accueil Individualisé), et au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ;

Considérant que ce règlement vise à garantir un service public de qualité, sécurisé, équitable et conforme aux exigences légales et réglementaires en vigueur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

APPROUVE le règlement intérieur de la restauration scolaire et de la garderie pour les groupes scolaires « Champ Fleuri » et « Charles Robert», tel que présenté en séance ;

DIT que ce règlement sera communiqué aux familles concernées, joint aux dossiers d'inscription, et que toute inscription à ces services implique l'adhésion pleine et entière à ce règlement ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la mise en œuvre du présent règlement.

## V) FINANCES

### 2. FÊTES ET CÉRÉMONIES-DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232

*M. le Maire : « Selon le décret N°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable à l'appui des mandats de paiement émis pour le règlement des dépenses publiques, il est désormais demandé aux collectivités territoriales de préciser les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire. »*

*M. Brassart : « On fonctionnait déjà comme ça , mais cette délibération permet de définir concrètement ce qui est mis au compte 6232 »*

### **DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°4 OBJET : FÊTES ET CÉRÉMONIES – DÉPENSES À IMPUTER AU COMPTE 6232**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2022-505 du 23 mars 2022 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales exigées par le comptable public à l'appui des mandats de paiement,

Vu les instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de préciser les principales caractéristiques des dépenses relevant du compte 6232 « Fêtes et cérémonies »,

Considérant que ces précisions doivent faire l'objet d'une délibération de l'assemblée délibérante pour assurer la régularité des dépenses afférentes aux manifestations et événements organisés par la commune,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DÉCIDE :

Les dépenses imputées au compte 6232 « Fêtes et cérémonies » devront porter sur l'organisation des évènements festifs, protocolaires ou traditionnels organisés par la commune à l'attention de la population, du personnel communal, ou dans le cadre de cérémonies officielles.

Sont notamment considérées comme relevant du compte 6232, les dépenses relatives aux éléments suivants :

- Location de matériel (barnums, tentes, mobilier, équipements scéniques, sonorisation, etc.) ;
- Prestations de service (animateurs, artistes, groupes musicaux, traiteurs, décorateurs, agents de sécurité, etc.) ;
- Fournitures (matériel de décoration, fleurs, trophées, cadeaux symboliques, etc.) ;
- Restauration et collation offertes à l'occasion des événements (buffets, boissons, goûters, etc.) ;
- Publicité et communication liée à l'événement (affiches, flyers, programmes, annonces presse, etc.) ;
- Dépenses liées à l'organisation des cérémonies officielles (commémorations, vœux, remise de médailles, etc.).

Ainsi seront concernées :

- La remise des cadeaux à l'occasion de la fête des mères
- La remise de friandises aux enfants des écoles
- L'organisation du Noël des élèves des écoles
- Récompenses pour le concours des maisons et jardins fleuris

- Remise de gerbes à l'occasion de cérémonies diverses
- Remise de coupes pour un championnat sportif
- Remise de présents pour les médailles diverses au personnel communal, aux élus locaux, aux mères de famille nombreuses, aux administrés
- Cadeaux pour les départs en retraite du personnel communal et des personnalités importantes
- Cadeaux pour les anniversaires de mariage, les jeunes mariés, les naissances
- L'organisation des vœux du maire (population, personnel communal, associations)
- Remise de prix, récompenses aux élèves sortant de l'école élémentaire
- Cadeaux à l'occasion de la fête du travail
- Cadeaux divers, chèque ou bons cadeaux à l'occasion d'évènements commémoratifs, accueil de personnalités importantes
- Cadeaux dans le cadre du jumelage
- Denrées alimentaires à l'occasion de diverses manifestations ou évènements
- Repas de travail
- Petit déjeuner pour le personnel communal
- Pose et dépose des illuminations de Noël
- Organisation de spectacles et évènements sportifs divers (Saint Patrick, Tiot Batiche, Fête de la musique, Fête Nationale...)

Une somme sera affectée chaque année sur les crédits ouverts au budget, article 6232

### 3. SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Considérant les crédits votés au Budget Primitif 2025 au compte 65748 « Subventions de fonctionnement, autres personnes de droit privé » pour un montant de 78 300 €, comprenant à la rubrique « divers » le montant non affecté de 1080 €, pour pallier les demandes de subventions d'associations durant l'année, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux associations suivantes :

- « La Mise en Scène », pour la prise en charge des prix du concours « Masnyfiques Talents » et l'achat de quelques fournitures, le versement de la somme de 320 €.
- « Masny Plus », dans le cadre des festivités de Tiot Batiche pour la prise en charge du canon à confettis, le versement de la somme de 250 €.
- « Association Sportive des Vétérans », pour le déplacement dans le cadre de la coupe de France à Chalons en Champagne le 08 juin 2025, le versement de la somme de 500 €

M.le Maire : « Je le rappelle : l'ASV a gagné la coupe de France UFOLEP. Sur le territoire, il n'y a pas beaucoup de communes, peut-être Dechy qui a gagné cette coupe. C'est une première pour Masny !

M. Minnens : C'est bien ! Félicitations ! »

### DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°5 OBJET : SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Considérant les crédits votés au Budget Primitif 2025 au compte 65748 « Subventions de fonctionnement, autres personnes de droit privé » pour un montant de 78 300 €, comprenant à la rubrique « divers » le montant non affecté de 1080 €, pour pallier les demandes de subventions d'associations durant l'année, il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer aux associations suivantes :

- « La Mise en Scène », pour la prise en charge des prix du concours « Masnyfiques Talents » et l'achat de quelques fournitures, le versement de la somme de 320 €.
- « Masny Plus », dans le cadre des festivités de Tiot Batiche pour la prise en charge du canon à confettis, le versement de la somme de 250 €.
- « Association Sportive des Vétérans », pour le déplacement dans le cadre de la coupe de France à Chalons en Champagne le 08 juin 2025, le versement de la somme de 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,  
A l'unanimité  
DECIDE de donner une suite favorable à ces requêtes

#### **4. REGLES ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS-NOMENCLATURE M57**

La commune de Masny a adopté les règles de comptabilité M57 au 1er janvier 2023, impliquant le calcul des amortissements au prorata temporis dès la mise en service des immobilisations. Cette méthode remplace l'ancien calcul en année pleine appliqué sous M14. Les durées d'amortissement sont définies par catégorie de biens, conformément aux préconisations de l'instruction M57. Les subventions d'équipement versées sont désormais amorties selon la nature des biens financés, avec possibilité de neutralisation budgétaire pour préserver l'équilibre de la section de fonctionnement. Les biens de faible valeur, inférieurs à 500 € TTC, seront amortis sur un an. Les plans d'amortissement déjà engagés sous M14 resteront inchangés. Aucun retraitement rétroactif n'est prévu. Une délibération en ce sens avait été prise par le conseil municipal en date du 6 décembre 2022, mais ne mentionnait pas l'ensemble des comptes concernés. Afin d'éviter toute délibération ponctuelle, il est proposé à l'assemblée d'approuver la liste des comptes concernés en annexe, pour une meilleure gestion patrimoniale.

#### **DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°6 OBJET : REGLES ET DUREE D'AMORTISSEMENT DES BIENS-NOMENCLATURE M57**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante qu'a été entériné le passage à la nomenclature M57 lors du Conseil Municipal du 27 septembre 2022

La mise en œuvre de cette nouvelle nomenclature comptable introduit des changements en matière d'amortissement des immobilisations. Les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir. L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Le calcul de l'amortissement est calculé sur le coût d'acquisition ou de réalisation de l'immobilisation toutes taxes comprises.

L'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis, c'est à-dire à compter de la date de mise en service du bien acquis immobilisé.

Les durées d'amortissement des immobilisations correspondent à leur durée probable d'utilisation. Il est proposé d'adopter les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe.

Ce changement de méthodologie comptable relatif au prorata temporis s'applique uniquement sur les biens acquis à partir du 1er janvier 2023 sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement commencés sous l'ancienne instruction M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet des biens.

Dans un souci de simplification et dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable n'est pas significatif, la commune peut décider de déroger à la règle du prorata temporis pour certaines catégories de biens.

Aussi, il est proposé que les biens dont le coût unitaire T.T.C est inférieur à 500 € soient amortis selon la règle linéaire soit un amortissement à compter du 1er janvier N+1. Ils seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Après avoir donné toutes précisions utiles, le Conseil Municipal, à l'unanimité:

- Adopte la méthode et les durées d'amortissement conformément à l'annexe ci-jointe,
- Dit que l'amortissement des biens sera effectué prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1er janvier 2023,
- Dit qu'il sera dérogé à la règle du prorata temporis pour les biens acquis dont le montant est inférieur à 500 € T.T.C,
- Dit que les biens de faible valeur seront amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Dit que la date de début d'amortissement sera la date de mise en service du bien acquis immobilisé.
- Dit que cette délibération annule et remplace les délibérations antérieures pour les acquisitions faites à compter du 1er janvier 2026
  - Du CM du 17/11/1997
  - DM N° 2 -2013 durée amortissement.
  - N°2022-06/12- N°2
  - N° 2022 – 27/09 – n°3
  - N° 2023 – 14/04 – n°11

## VI) URBANISME

### 1. CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS – PARCELLES AK 33 ET AK 34 – RUE DES HALLOTS / AVENUE DU HUIT MAI 1945

Dans le cadre d'un projet de raccordement électrique, la société Enedis souhaite implanter une ligne souterraine de 400 volts sur deux parcelles appartenant à la commune, situées Rue des Hallots et Avenue du Huit Mai 1945 (parcelles cadastrées AK 33 et 34). Une convention de servitude doit être établie afin d'autoriser la pose et l'exploitation de ces ouvrages sur le domaine communal. Cette convention précise les droits accordés à Enedis (travaux, accès, entretien) ainsi que les obligations de la commune, tout en maintenant la propriété des terrains. En contrepartie, une indemnité forfaitaire de 125 € est versée à la commune.

**DÉLIBERATION N° 2025 – 01/07 – N°7**  
**OBJET : CONVENTION DE SERVITUDE AVEC ENEDIS-PARCELLES AK**  
**33 ET AK 34- RUE DES HALLOTS/AVENUE DU HUIT MAI 1945**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le Code de l'énergie (articles L.323-3 et suivants) relatif aux concessions de distribution publique d'électricité ;

Vu le projet de convention de servitude établi entre Enedis et la Commune de Masny, concernant l'implantation d'ouvrages électriques souterrains 400V sur les parcelles cadastrées Section AK n° 33 et 34 ;

Vu la nécessité d'assurer le raccordement électrique dans le cadre du service public de distribution d'électricité ;

Considérant que ces travaux, réalisés sur des terrains appartenant à la commune, nécessitent l'établissement d'une servitude au bénéfice d'Enedis ;

Considérant que cette servitude consiste à autoriser l'implantation et l'entretien d'un réseau électrique souterrain et de ses accessoires, sur une bande de 3 mètres de large et une longueur d'environ 55 mètres ;

Considérant que la commune percevra une indemnité forfaitaire de 125 € pour cette servitude ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité le Conseil Municipal :

- Approuve la convention de servitude à intervenir avec Enedis pour l'implantation d'un ouvrage électrique sur les parcelles communales cadastrées Section AK n° 33 et 34, situées Rue des Hallots – Avenue du Huit Mai 1945.

- Autorise M. le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

**X) QUESTIONS DIVERSES**

Pas de question

La séance est levée à 20h08.

Le Maire  
Lionel FONTAINE

Le secrétaire de séance  
Michel MARCINKOWSKI